

DÉPARTEMENT DE L'EURE

Arrondissement des ANDELYS

Canton de GAILLON



REPUBLIQUE FRANCAISE

MAIRIE de SAINT PIERRE LA GARENNE

A R R E T É N°2021/41

**Interdisant l'installation des gens  
du voyage  
sur le territoire communal**

**Le Maire de la Commune de Saint Pierre la Garenne**

**Vu** Le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-2 et suivants,  
**Vu** La loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000,  
**Vu** Le Code Pénal,  
**Vu** Le Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage pris le 1<sup>er</sup> juillet 2019 en application de l'article 1 de la loi du 5 juillet 2000, le 1<sup>er</sup> Juillet 2019

**CONSIDERANT** que la communauté d'agglomération SEINE-EURE est compétente en matière d'accueil des gens du voyage,

**CONSIDERANT** que des terrains destinés à l'accueil des gens du voyage sont situés sur les communes de Val de Reuil, Acquigny, Louviers et Gaillon,

**CONSIDERANT** que le stationnement de résidences mobiles en dehors d'aires spécialement aménagées à cet effet est source de trouble à la sécurité, tranquillité et salubrité publiques (absence de dispositifs d'assainissement, de points d'eau et d'électricité ...)

**CONSIDERANT** qu'il convient de prévenir des troubles à l'ordre public en interdisant le stationnement sur le territoire communal, de toute résidence mobile, en dehors des aires d'accueil sus visées des gens du voyage,

**CONSIDERANT** l'intérêt général,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1:** Le stationnement des caravanes et autres résidences mobiles des gens du voyage et/ou de quelque communauté nomade ou itinérante, en dehors des aires d'accueil intercommunales équipées et aménagées situées sur les communes de Val de Reuil, Acquigny, Louviers et Gaillon, est strictement interdit sur l'ensemble du territoire communal.

**ARTICLE 2:** Les gens du voyage sont en conséquence exclusivement orientés vers les des aires d'accueil intercommunales équipées et aménagées situées sur les communes de Val de Reuil, Acquigny, Louviers et Gaillon.

**ARTICLE 3:** L'interdiction de stationnement visée à l'article premier du présent arrêté, s'applique sur l'ensemble du territoire communal, à l'exception :

- des personnes visées à l'article premier sont propriétaires du terrain sur lequel elles stationnent,
- lorsqu'elles disposent d'une autorisation délivrée sur le fondement de l'article L 433-1 du code de l'urbanisme,
- lorsqu'elles stationnent sur un terrain aménagé dans les conditions prévues à l'article L 433-3 du code de l'urbanisme.

**ARTICLE 4:** En cas de stationnement effectué en violation de l'article premier du présent arrêté, le maire mettra en œuvre les procédures à sa disposition pour faire évacuer les lieux aux occupants et à leurs frais.

**ARTICLE 5:** Toute infraction sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GAILLON,
- Monsieur Le Président de la Communauté d'agglomération SEINE EURE,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Saint Pierre la Garenne, Le 26/11/2021

Le Maire,  
Liliane BOURGEOIS

